

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**ARR2022_0180****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION À LA POURSUITE DES ACTIVITÉS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , SIS, PLACE GASTON DEFERRE À NOISIEL (77186).

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2022.08, affaire n°17 du 14 avril 2022, (identifiant ERP: **E33700069.000**) de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité , qui a émis un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement:

**HOTEL « HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLEE »
3, PLACE GASTON DEFERRE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : O - 4ème catégorie

ARRÊTE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, L'établissement HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» sis, 3 allée Gaston Deferre à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

ARTICLE 2: Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées dans les meilleurs délais. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis aux Services Techniques de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents et visite des lieux, les prescriptions suivantes sont formulées :

Prescriptions nouvelles :

1/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0180

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , sis, Place Gaston Deferre à Noisiel (77186). » (2)

1. Remédier aux observations du rapport de vérifications réglementaires en exploitation des installations électriques (partie Code du travail) établi par le bureau de contrôle APAVE, en date du 17/03/2022, sous la référence n° 22.601.MVL.07598.00.V.001.ELAR.001.1, à savoir :

- 1.1 Rdc - Chaufferie - Armoire générale : identification incorrecte de l'appareillage.
- 1.2 Ensemble des locaux du 1er au 3ème étage : entrée de câble défectueuse.

2. Remédier aux observations du rapport de vérifications du système de sécurité incendie triennal établi par le bureau de contrôle APAVE, en date du 26/01/2022, sous la référence n° 261789.01.84.22.M.001.INVR, à savoir :

- 2.1 Identification : tableau SDI ou ECS, CMSI - Repère : SSI - Localisation : Accueil - Centre incendie non à l'heure.
- 2.2 Identification : formation du personnel - Absence de traçabilité de la formation du personnel à l'exploitation du SSI.

3. Remédier aux observations du rapport de vérifications du système de sécurité incendie annuel établi par le bureau de contrôle APAVE, en date du 25/01/2022, sous la référence n° 261789.01.83.22.R.001.TCIN, à savoir :

- 3.1 Identification : SSI - Localisation : accueil - Le SSI n'est pas à l'heure.
- 3.2 Identification : ZDA - Repère : 3 - Localisation : circulation S-sol - Un détecteur thermique non vérifié par manque de moyen d'essais.
- 3.3 Identification : ZDA - Repère : 7 - Localisation : cuisine - Deux détecteurs thermiques non vérifiés par absence de moyen d'essais.

4. Remédier aux observations du rapport de vérifications réglementaires des équipements mécaniques « quinquennal » établi par le bureau de contrôle APAVE, en date du 04/04/2019, sous la référence n° 19.201.MLV.09263.00.W.001.LEAR.001, à savoir : voir annexe 1.

5. Fournir à la commission d'arrondissement de TORCY pour la sécurité, les documents suivants :

- 5.1 L'attestation de vérification des appareils utilisant des fluides frigorigènes (article CH 58).
- 5.2 L'attestation de vérification des appareils de cuisson et de remise en température (article GC 22).
- 5.3 L'attestation indiquant le nettoyage et l'entretien des hottes de cuisson et des filtres (article GC 21).
- 5.4 L'attestation de vérification des clapets coupe-feu (article CH 58).
- 5.5 Le rapport de vérification annuel des installations d'ascenseurs établi par une personne ou un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (article AS 9).



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0180

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , sis, Place Gaston Deferre à Noisiel (77186). » (3)

5.6 L'attestation de formation du personnel à la manipulation des extincteurs (article MS 57)

6. Supprimer et interdire tout stockage de matériaux combustibles dans les cheminements d'accès aux locaux en sous-sol (article R. 123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

7. Régler l'ensemble des ferme-portes des locaux à risques particuliers (réserves, lingerie) (article CO 28 § 2).

8. Mettre en place un téléphone filaire afin d'alerter les secours en cas de nécessité (article MS 70 § 2).

9. Assurer les exercices périodiques d'évacuation et porter mention sur le registre de sécurité (article MS 72).

10. Transmettre un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur concernant les travaux d'aménagement d'une chambre au Rez-de-chaussée (article GE 7 et 8).

Prescription ancienne maintenue (PV 2019.09, affaire n° 18, en date du 30/04/2019) :

11. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 (article GN 8 et article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation).

Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les principes fondamentaux suivants sont retenus :

- a. Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation;
- b. Formaliser dans le dossier prévu à l'article R 123-22 la (ou les) solution(s) retenue(s) pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap;
- c. Créer, à chaque niveau, des espaces d'attente sécurisés;
- d. Créer des cheminements praticables, menant aux sortie ou espaces d'attente sécurisés;
- e. Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes menées à les fréquenter isolément;
- f. Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente;
- g. Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps (article GN8)

3/4



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0180

Portant « Autorisation à la poursuite des activités d'un établissement recevant du public : HÔTEL «HIPOTEL PARIS MARNE LA VALLÉE» , sis, Place Gaston Deferre à Noisiel (77186). » (4)

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur la Responsable de l'établissement,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel;
- Monsieur le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

